

adopté

SÉNAT

le 16 novembre 1965.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE
*portant réforme des greffes des juridictions
 civiles et pénales.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis.

Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1383, 1551 et in-8° 412 ;
 2^e lecture : 1646, 1650 et in-8° 429.

Sénat : 307 (1964-1965), 23, 24 et in-8° 6 (1965-1966).
 44 et 57 (1965-1966).

conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande :

— soit intégrés dans la magistrature, s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit intégrés, et notamment s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L. 4 et L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces facultés, en ce qui concerne l'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires et le recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire, seront ouvertes de

plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge, salariés à plein temps, ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés salariés à plein temps ayant moins de dix ans de service.

L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

.....

Art. 4 bis.

..... Suppression conforme

Art. 4 ter.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.